



Décision n° CODEP-DRC-2025-039213 du 1^{er} juillet 2025 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, portant mise en demeure d’Orano Recyclage de se conformer à la prescription [INB 33, 38 et 47-REEX-15-I] de la décision n°2019-DC-0673 du 25 juin 2019 de l’Autorité de sûreté nucléaire

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 592-22, L. 596-4, L. 596-6, R. 596-6 et R. 596-8 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 modifié autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2013-997 du 8 novembre 2013 modifié autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n°38 dénommée « station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1) » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2013-998 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 47 dénommée « atelier Elan IIB » située dans l’établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le décret n° 2009-961 du 31 juillet 2009 autorisant AREVA NC à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 80 dénommée atelier « Haute activité oxyde » et située sur le centre de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision n°2019-DC-0673 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 juin 2019 fixant à Orano Cycle les prescriptions applicables aux installations nucléaires de base n°s 33, 38 et 47 dénommées Usine de traitement des combustibles irradiés UP2 400, Station de traitement des effluents et déchets solides (STE2) et Atelier de traitement des combustibles nucléaires oxyde (AT1), et Atelier Elan IIB, sur le site de La Hague, au vu des conclusions de leur réexamen périodique, et notamment sa prescription [INB 33, 38 et 47-REEX-15-I] ;

Vu le courrier AREVA n°2017-74804 du 29 janvier 2018, et notamment la note de stratégie des caniveaux référencée 2012-28469 v3.0 jointe en annexe ;

Vu le courrier Orano Recyclage n°ELH-2024-081596 du 16 décembre 2024 demandant report de l’échéance de la prescription [INB 33, 38 et 47-REEX-15-I] de la décision ASN n°2019-DC-0673 du 25 juin 2019 susvisée, et modifié par le courrier Orano Recyclage n°ELH-2025-009903 du 17 février 2025 ;

Vu le courrier n°CODEP-DRC-2025-014761 du 2 avril 2025 faisant suite à l’inspection menée par l’ASNR le 21 février 2025 sur les INB n°s 33 et 38 ;

Vu le rapport contradictoire établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement concernant les INB n°s 33, 38 et 80, transmis par courrier de l’ASNR n° CODEP-DRC-2025-025143 du 2 mai 2025 ;

Vu le courrier Orano Recyclage n° ELH-2025-029220 du 26 mai 2025 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement susvisé,

Considérant ce qui suit :

1. Les caniveaux de première génération du site Orano La Hague sont des galeries techniques qui accueillent des canalisations de transfert de fluides, dont la conception et la construction remontent à la création du site de La Hague dans les années 1960 et 1970.

2. Au vu des rapports de conclusion des réexamens fournis en 2015 pour les INB n°s 33, 38 et 47 qui mettaient en évidence les fragilités de ces caniveaux vis-à-vis de leur fonction de sûreté de confinement statique et dynamique, il a été acté que l'utilisation de ces caniveaux ne devait pas perdurer. Ainsi, la prescription [INB 33, 38 et 47-REEX-15-I] de la décision de l'ASN n°2019-DC-0673 susvisée limite l'utilisation des caniveaux de première génération de l'ensemble de l'usine dénommée « UP2-400 » à compter du 1^{er} janvier 2025 uniquement aux opérations nécessaires au démantèlement de ces caniveaux :

« 1. - Au plus tard le 31 décembre 2024, l'exploitant limite l'utilisation des caniveaux dits « actifs » de première génération de l'usine UP2-400 aux seules opérations de rinçages et d'assainissement, à l'exception des caniveaux 8118 et 8109. »

3. Par courrier AREVA du 29 janvier 2018 susvisé, l'exploitant a présenté une stratégie prévoyant la fin du dévoiement des caniveaux de 1^{ère} génération encore utilisés de l'usine UP2-400 au 31 décembre 2024, conformément à la prescription [INB 33, 38, 47-REEX-15-I] de la décision du 25 juin 2019 susvisée.

4. Par courrier Orano Recyclage n°ELH-2024-081596 du 16 décembre 2024 modifié susvisé, l'exploitant a demandé le report de l'échéance de la prescription [INB 33, 38 et 47-REEX-15-I] de la décision du 25 juin 2019 susvisée. Les caniveaux concernés par cette demande, encore en service à ce jour, sont les suivants :

- Le caniveau 8905, utilisé pour le transfert des effluents de lavage des gaz issus des SPF4/5/6 (INB n° 117) vers l'INB n° 118 – STE3 ;
- Les caniveaux (8905, 8910, 8923 et 8924), utilisés pour le transfert des effluents issus du LCC (Laboratoire central de contrôle, INB n° 33) vers l'INB n° 118 – STE3 ;
- Les caniveaux (8905, 8915), utilisés pour le transfert des effluents issus de l'atelier AD1/BDH (INB n° 117) vers l'INB n° 118 – STE3 ;
- Les caniveaux (8905, 8906), utilisés en sortie du silo HAO (INB n° 80).

L'exploitant a par ailleurs achevé, respectivement en avril et mai 2025, le dévoiement des caniveaux de première génération utilisés pour le transfert des effluents issus des ateliers MAU et HAPF.

5. Les inspecteurs de l'ASNR ont relevé le non-respect de la prescription [INB 33, 38 et 47-REEX-15-I] de la décision du 25 juin 2019 susvisée lors de l'inspection du 21 février 2025, consistant en l'utilisation de caniveaux de 1^{ère} génération pour le transfert d'effluents. Cette inspection et ce constat ont donné lieu à la lettre de suite du 2 avril 2025 susvisée et au rapport établi en application de l'article L. 171-6 adressé à Orano Recyclage par courrier recommandé avec accusé de réception du 2 mai 2025 susvisé.

6. Par courrier du 26 mai 2025 susvisé, l'exploitant n'a pas remis en cause les manquements relevés. Les causes des manquements et le programme de mise en conformité sont les suivants :

- Concernant le caniveau utilisé pour le transfert d'effluents issus des SPF4/5/6, l'exploitant indique que son utilisation sera achevée fin 2025, une fois la réorientation des effluents vers des caniveaux de seconde génération réalisée ;
- Concernant les caniveaux utilisés pour le transfert des effluents issus du LCC et de l'atelier AD1/BDH, les chantiers de création des nouveaux caniveaux ont commencé au printemps 2023, ont été stoppés peu de temps après leur démarrage du fait de difficultés de réalisation et ont repris au cours du troisième trimestre 2024. L'exploitant indique que le dévoiement des caniveaux de 1^{ère} génération ne sera achevé qu'en 2028 ;

- Concernant les caniveaux en sortie du silo HAO, l'exploitant souhaite conserver la possibilité de leur utilisation dans le cadre d'un éventuel transfert nécessaire pour garantir la sûreté du silo, jusqu'à fin 2028.

7. A l'exception du caniveau 8905 - tronçon 1 équipé de lèchefrites, les caniveaux mentionnés ci-dessus ne disposent pas de dispositif de récupération de fuite.

8. Les courriers Orano Recyclage du 16 décembre 2024 modifié et du 26 mai 2025 susvisés indiquent que les dispositions de surveillance mises en place sur les caniveaux de première génération comprennent :

- la comparaison entre le volume transféré et le volume reçu. Cette disposition ne permet toutefois pas de détecter de manière fiable les fuites, en raison des incertitudes de mesure de niveau dans les cuves d'expédition ou de réception ;
- la surveillance par piézomètres (mensuelle ou trimestrielle) réalisée dans la nappe sous le site Orano La Hague. Cette surveillance est toutefois indirecte, et ne permet pas de repérer rapidement une éventuelle fuite au niveau de caniveaux.

9. En conséquence, le risque de contamination des sols au niveau des caniveaux ne peut être exclu pendant la durée de fonctionnement supplémentaire demandée par l'exploitant. Il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-4 du code de l'environnement et de mettre Orano Recyclage en demeure de respecter la prescription technique [INB 33, 38 et 47-REEX-15-I] de la décision du 25 juin 2019 susvisée, et de mettre en œuvre, en l'attente du dévoiement effectif des caniveaux concernés, des mesures compensatoires permettant de prévenir le risque identifié de contamination des sols en cas de fuite,

Décide :

Article 1^{er}

I. Orano Recyclage est mis en demeure de respecter la prescription [INB 33, 38 et 47-REEX-15-I] de la décision n°2019-DC-0673 du 25 juin 2019 susvisée, en réalisant :

- Au plus tard le 31 décembre 2025, le dévoiement des lignes du caniveau 8905 concernées par le transfert des effluents de lavage des gaz issus des SPF4/5/6 vers l'INB n° 118 – STE3.
- Au plus tard le 31 décembre 2028, le dévoiement des lignes des caniveaux 8905, 8910, 8923 et 8924 concernées par le transfert des effluents issus du LCC vers l'INB n° 118 – STE3.
- Au plus tard le 31 décembre 2028, le dévoiement des lignes des caniveaux 8905 et 8915 concernées par le transfert des effluents issus de l'atelier AD1/BDH vers l'INB n° 118 – STE3.
- Au plus tard le 31 décembre 2028, le dévoiement des lignes des caniveaux 8905 et 8906 concernées par le transfert des effluents issus du silo HAO.

II. Avant le 30 septembre 2025, Orano Recyclage propose des mesures compensatoires robustes permettant la surveillance effective et rapide de fuites dans ces caniveaux. Ces mesures compensatoires sont mises en place avant le 30 novembre 2025.

III. Orano Recyclage présente à l'ASNR de manière semestrielle l'avancement du planning détaillé des travaux restants à réaliser et un suivi actualisé des jalons proposés dans le courrier du 27 mai 2025 susvisé.

Article 2

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1^{er}, Orano Recyclage s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 dans les conditions fixées par l'article L.596-4 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L. 596-11 et L. 596-12 du même code.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Recyclage dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Orano Recyclage et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 1^{er} juillet 2025

Pour le président de l'ASNR et par
délégation, Le directeur général adjoint,

Signé par

Pierre BOIS